

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.764 du 29 octobre 2015

A. 215.330/VIII-9649

En cause : **YOUSFI** Hanane,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2015 par Hanane YOUSFI qui demande l'annulation de "la décision de la commission de délibération de la police fédérale du 12 janvier 2015 estimant que la requérante est inapte à exercer la fonction d'inspecteur de police";

Vu la lettre du conseil de la partie requérante du 5 mai 2015;

Vu la lettre de la partie adverse du 18 mai 2015;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 octobre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Louise ERNOUX-NEUFCEUR, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Magali SEBILLE, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par des courriers des 5 et 18 mai 2015, le conseil de la partie requérante et la partie adverse ont informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 24 avril 2015; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée;

Considérant que la disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que dans ces circonstances, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.